



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Manque de chiens guides

Question écrite n° 10215

### Texte de la question

Mme Corinne Vignon attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le manque considérable de chiens guides qui sont une aide à la mobilité importante pour les personnes malvoyantes. En effet, sur près de deux millions de Français atteints d'un trouble à la vision, seulement 1 % bénéficie d'un chien guide comme aide à la mobilité. Il convient de constater que la réponse à cette situation se trouve dans le financement. Le chien guide doit recevoir une éducation de plusieurs mois avant d'acquiescer tous les réflexes dont il a besoin pour aider une personne malvoyante. Le coût de l'éducation d'un chien guide s'élève à 25 000 euros, coût financé exclusivement par les dons que des Français versent aux écoles. La nécessité de recourir à un chien guide pour une personne malvoyante est un besoin absolu. Comment font celles et ceux qui ne font pas partie des 1 % qui bénéficient de cette aide à la mobilité ? Leur quotidien est truffé d'obstacles et de dangers. Aussi, elle aimerait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation et rendre accessible l'aide à la mobilité par un chien guide à toutes celles et ceux qui en ont besoin.

### Texte de la réponse

Le gouvernement est attentif à ce que les personnes malvoyantes puissent se déplacer dans l'espace public et, pour certaines personnes malvoyantes, l'accompagnement d'un chien guide constitue une aide pertinente pour favoriser la mobilité. Toutefois, si un nombre relativement réduit de chiens guides est remis chaque année, il ne semble pas que les besoins en la matière entraînent une forte pénurie. De ce point de vue, le besoin de chiens guides ne peut se déduire du nombre estimé de personnes atteintes de troubles de la vision. Il convient en effet de rappeler que l'attribution d'un chien, d'une part, n'est pas nécessaire dans tous les cas de déficience visuelle, d'autre part, répond aux capacités d'autonomie de la personne malvoyante pour elle-même et également pour s'occuper de l'animal. Ainsi toutes les personnes présentant des déficiences visuelles ne souhaiteront pas nécessairement bénéficier d'une aide animalière et toutes ne pourront pas y prétendre. Compte tenu de l'importance des chiens guides dans l'accompagnement des personnes malvoyantes, la loi du 11 février 2005 a prévu un élément "aide animalière" pour la prestation de compensation du handicap. En bénéficient les personnes dont le chien a été éduqué par un centre labellisé. Le label est délivré par les préfets aux écoles, sur la base de conditions techniques et de fonctionnement, afin de garantir la qualité de l'éducation des chiens. Ces conditions comportent notamment le principe de remise gratuite à la personne concernée. Un complément à l'instruction n° DGCS/SD3B/2019/172 du 15 juillet 2019 sera diffusé à la rentrée pour à la fois rappeler à tous les obligations attachées à la libre circulation des chiens guides dans les lieux publics et encourager au soutien des actions de promotion et de communication portées par les associations.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Corinne Vignon](#)

**Circonscription :** Haute-Garonne (3<sup>e</sup> circonscription) - La République en Marche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 10215

**Rubrique** : Personnes handicapées

**Ministère interrogé** : [Personnes handicapées](#)

**Ministère attributaire** : [Personnes handicapées](#)

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [3 juillet 2018](#), page 5711

**Réponse publiée au JO le** : [3 septembre 2019](#), page 7895